

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2024 147****ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS
du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les travaux de remplacement de poteaux Télécom effectués par l'Entreprise DA SOLUTIONS 13 avenue d'Aygu 26200 MONTELMAR représentée par Mr André DIOGO,

Considérant que, les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux Télécom, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies de la commune de Nieul Lès Saintes en raison de travaux effectués par l'Entreprise DA SOLUTIONS sur le domaine public communal dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2: La circulation de tous les véhicules s'effectuera par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'Entreprise DA SOLUTIONS, chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Réduction de chaussée
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de circulation à 50 Km/H

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes
Le 18 décembre 2024

P/o Le Maire,
L'Adjoint au Maire par délégation,
Patrick CHALMETTE

